

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer à Ouranos inc. une subvention d'un montant maximal de 4 700 000 \$, soit un montant maximal de 2 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation de travaux de recherche et de développement en changements climatiques portant sur la disponibilité de l'eau, les inondations et la mobilité des cours d'eau;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Ouranos inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à Ouranos inc. une subvention d'un montant maximal de 4 700 000 \$, soit un montant maximal de 2 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation de travaux de recherche et de

développement en changements climatiques portant sur la disponibilité de l'eau, les inondations et la mobilité des cours d'eau;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Ouranos inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82816

Gouvernement du Québec

Décret 409-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 2 985 000 \$ octroyée au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec en vertu du décret numéro 390-2021 du 24 mars 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 390-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec une subvention maximale de 2 985 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 1 285 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation d'un projet pilote de gestion intégrée de l'eau en milieu agricole, au sein du bassin versant du ruisseau au Castor, dans le cadre du Plan d'action 2018-2023 de la Stratégie québécoise de l'eau 2018-2030;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une convention intervenue le 29 mars 2021;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin d'inclure les activités de recherche, soit la concertation d'une communauté de chercheurs, la coordination et la réalisation de l'ensemble des activités de recherche ainsi que les suivis environnementaux du bassin versant, et afin d'accorder une période additionnelle au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec pour poursuivre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 2 985 000 \$ octroyée au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec en vertu du décret numéro 390-2021 du 24 mars 2021, et ce, conformément à un avenant à la convention intervenue le 29 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention maximale de 2 985 000 \$ octroyée au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec en vertu du décret numéro 390-2021 du 24 mars 2021, et ce, conformément à un avenant à la convention intervenue le 29 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82817

Gouvernement du Québec

Décret 410-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi à l'Université du Québec à Montréal d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 600 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour poursuivre le développement d'un modèle régional du climat à haute résolution

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, tout groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le ministre a versé à l'Université du Québec à Montréal une subvention d'un montant maximal de 900 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour le développement d'un modèle régional du climat à haute résolution;

ATTENDU QUE ce modèle régional du climat à haute résolution est un projet qui s'inscrit dans le cadre de l'action 5.1.2.2 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 qui vise à améliorer les modèles climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu de du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à l'Université du Québec à Montréal une subvention additionnelle d'un montant maximal de 600 000 \$, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour poursuivre le développement d'un modèle régional du climat à haute résolution;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à l'entente conclue le 29 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à l'Université du Québec à Montréal une subvention additionnelle d'un montant maximal de 600 000 \$, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour poursuivre le développement d'un modèle régional du climat à haute résolution;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à l'entente conclue le 29 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82818